

Modifications de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière OETV dès le 01.05.2019



Ordonnance OETV 112, al. 5

Explication

Distance frontale : Les voitures automobiles dont les composants de véhicules, les engins de travail ou les engins supplémentaires dépassent de plus de 3 m mais pas plus que 4 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction doivent être équipées de miroirs de vision latérale. Les miroirs de vision latérale doivent être conçus comme des miroirs grand angle et orientés horizontalement si leur forme est rectangulaire ou ovale. Ils doivent avoir une surface convexe de 500 cm². Ils doivent être placés le plus à l'avant possible et peuvent être en retrait de 2,5 m tout au plus de l'extrémité antérieure.



- *Jusqu'à présent, les miroirs ne devaient mesurer que 300 cm². Les appareils mis en service avant le 01.05.2019 peuvent encore fonctionner avec de petits miroirs. Cependant, une modification est recommandée !*
- *En lieu et place du miroir de vision latérale, il est possible d'utiliser un système à caméra et moniteur homologué.*

Ordonnance OETV 112, al. 6

Explication

Distance frontale : Un système homologué à caméra et moniteur est nécessaire pour les voitures automobiles équipées à titre temporaire d'engins supplémentaires dépassant de plus de 4 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction. Le système à caméra et moniteur doivent être placés le plus à l'avant possible et peuvent être en retrait de 2,5 m tout au plus de l'extrémité antérieure de l'engin supplémentaire. Les exigences applicables au système à caméra et moniteur sont énoncées à l'annexe 13.



- *Seuls des systèmes de caméras testés peuvent être utilisés !*
- *Les véhicules équipés pour le déneigement font exception.*

Ordonnance OETV 164, al. 1

Explication

Distance frontale : Les engins supplémentaires nécessaires équipant à titre temporaire des véhicules automobiles agricoles et forestiers ainsi que des tracteurs industriels utilisés pour des courses agricoles ou forestières peuvent atteindre 5 m au plus à compter du centre du dispositif de direction. La charge admise par essieu (art. 41, al. 2, et 95, al. 2) et la capacité de charge des pneumatiques (art. 58, al. 1) ne doivent pas être dépassées.



- *Dans la plupart des cas, la charge possible sur l'essieu avant sera limitée. Vous le trouverez sur la carte grise du véhicule et/ou sur la plaque signalétique.*
- *Si le porte-à-faux avant dépasse 4 mètres, un feu tournant jaune doit être fixé à l'avant de la machine. Cela ne doit pas éblouir le conducteur (VTS 109).*